

GE_GERICHTE ACPR/720/2022 vom 24. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_720_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/720/2022 du 24 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/720/2022 del 24 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite à l'appui du recours est également recevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2; 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il - 5/7 - P/22375/2021 apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). 2.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences

qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 2.2.2. À teneur de l'art. 126 al. 1 CP, sera puni celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Selon la jurisprudence, la notion de voies de fait caractérise les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles ni dommage à la santé, voire même aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191).

E. 2.3

En l'espèce, face aux versions contradictoires des parties, le Ministère public considère n'avoir pas d'élément objectif susceptible de soutenir l'une au détriment de l'autre. Cette appréciation peut, en l'état, s'avérer fondée pour les faits dénoncés durant leur relation et entre mai et juillet 2021, pour lesquels aucune des personnes contactées par la police n'a, semble-t-il, pu confirmer les déclarations de la recourante et le rapport de la Clinique de H_____ ne se révélant pas probant à cet égard, compte tenu notamment des divergences dans la description des événements. Toutefois, D_____ – entendue par téléphone et dont les propos sont résumés par la police dans un rapport – aurait affirmé n'avoir jamais vu de violences envers la recourante, laquelle allègue au contraire avoir été poussée "violemment" par le mis en cause en présence de la précitée, sa tête heurtant un radiateur. De son côté, l'intéressé admet avoir poussé la recourante mais sur un canapé, sans que sa tête ne heurte quoique ce soit. Comme ces trois versions se contredisent entre elles, celle de la recourante ne saurait d'emblée être écartée. Il s'ensuit que le Ministère public devait,

- 6/7 - P/22375/2021 en présence de faits relativement graves, clarifier ces circonstances, par exemple en procédant à l'audition, formelle, de D_____. S'agissant de la nuit du 12 août 2021, l'appréciation du Ministère public ne peut pas être suivie. En effet, deux éléments rendent, en l'état, plausibles les accusations de la recourante. Premièrement, le constat médical du 13 août 2021 fait état de diverses lésions au niveau du visage de la recourante, de son épaule et de sa cheville, estimées – par le médecin – compatibles avec les explications données par la recourante, selon lesquelles elle aurait reçu un coup de poing au visage et chuté. Deuxièmement, F_____, présent la nuit en question, a confirmé qu'un conflit avait opposé la recourante et le mis en cause, durant lequel des insultes avaient été échangées. De surcroît, il avait vu la prénommée à terre, sans être en mesure d'en expliquer la raison. Ces déclarations permettent de retenir, à ce stade, l'existence d'une vive altercation entre les parties et la chute de la recourante, ce qui corrobore la version de cette dernière. Les faits dépeints pourraient ainsi être constitutifs de lésions corporelles simples. Par conséquent, il existe une prévention pénale suffisante justifiant l'ouverture d'une instruction.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, partie plaignante qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais de défense, à la charge de l'État (art. 433 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP);

ACPR/675/2020 du 24 septembre 2020 consid. 6.2 et les arrêts cités). Elle conclut à ce titre au versement d'une indemnité de CHF 6'845.- (TVA à 7.7% incluse), correspondant à 13h35 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, dont 9h30 consacrées à la rédaction du recours et 1h45 à l'étude du dossier. Compte tenu de l'ampleur de l'écriture (recours de onze pages, dont une de garde, une de conclusions et quatre de développements juridiques) et du dossier, qui tient dans une simple fourre, l'activité annoncée paraît exagérée et sera ramenée à 3h30 pour la première et 1h pour la seconde, soit une indemnité de CHF 2'180.90, y compris la TVA à 7.7%.

- 7/7 - P/22375/2021 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.